



Arrêt

n° 184 618 du 29 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes né le 24 août 1989.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Douala. Vos parents vous ont abandonné en bas âge.

En 2012, vous achetez une machine d'extraction d'huile de palme.

En septembre 2015, vous sortez au dancing-club La Canne à sucre. Vous y faites la connaissance de [M. Y.], ressortissant français et entrepreneur dans le domaine de la construction. A cette occasion, [M.] promet de s'associer avec vous et de vous aider à trouver d'autres partenaires d'affaires. Ce jour, vous échangez vos coordonnées téléphoniques et vous fixez rendez-vous à son hôtel pour le lendemain.

Arrivé dans sa chambre d'hôtel, [M.] est très entreprenant : Il vous caresse, pose ses mains sur vos fesses, vos joues, tout en vous fixant dans les yeux. Au moment de le quitter, il vous remet une certaine somme d'argent pour, dit-il, vous motiver. Par la suite, il vous envoie régulièrement des messages écrits via votre téléphone.

Quelques jours plus tard, vous le rencontrez de nouveau à son hôtel où il est encore entreprenant comme la première fois. Cette fois-ci, en plus des mêmes gestes que la première fois, il vous embrasse et vous sourit également.

La fois suivante, vous l'invitez à votre domicile.

A sa troisième invitation, vous le rencontrez encore à son hôtel où se déroule le même rituel. Il vous fait ensuite visiter son chantier avant de vous offrir encore une certaine somme d'argent.

Le 26 septembre 2015, vous sortez en boîte avec [M.] ainsi que deux de vos amis, [D.] et [A.]. Après avoir bu et étant ivre, [M.] vous dit à l'oreille qu'il est homosexuel et qu'il aimerait que vous deveniez son compagnon, ce que vous refusez. Malgré son insistance, vous maintenez votre refus. Au moment où vous êtes tous sur la piste de danse, [M.] vous serre, vous embrasse et vous caresse en public. Vous tentez gentiment et poliment de le repousser, mais en vain. C'est ainsi que la rumeur s'est rapidement répandue dans votre quartier, selon laquelle vous étiez homosexuel. Votre mise au point auprès de vos amis, [D.] et [A.], n'y change rien. Dès lors, vous êtes régulièrement victime d'insultes et jets de pierres dans votre quartier.

Trois jours plus tard, vous partez à Mombo, votre village, pour superviser vos activités d'huile de palme. Vous y recevez des menaces téléphoniques de vos voisins ainsi que des membres de votre famille. Ces derniers vous renient également. En votre absence, certains de ceux-ci se rendent à votre domicile, à votre recherche. Ils vous envoient également un message menaçant de vous faire emprisonner à votre retour.

Après le même laps de temps, vous rentrez à votre domicile. Au regard de la poursuite des menaces et persécutions à votre encontre, vous partez porter plainte au commissariat du 9ème arrondissement de Douala. Cependant, les policiers refusent d'acter votre plainte, vous précisant plutôt qu'ils étaient déjà informés de votre histoire et vous conseillant d'aller poursuivre votre aventure avec votre compagnon français, homosexuel. L'adjoint du commissaire déchire le document de plainte que vous aviez rédigé. Ainsi, les persécutions à votre encontre se poursuivent.

Le 21 octobre 2015, vous menacez un enfant de votre quartier qui vous traite d'homosexuel. Furieux, les habitants de votre quartier vous battent et menacent de vous tuer. Vous réussissez à vous en sortir grâce à une patrouille de police. Cette dernière vous emmène au commissariat sus évoqué où vous êtes battu, puis placé en cellule. Informé de la raison de votre arrestation, vos deux codétenus vous frappent également.

Deux jours plus tard, vous êtes auditionné, informé que vous serez déféré au parquet.

Le jour suivant, 24 octobre 2015, vous réussissez à vous évader et à rejoindre l'un de vos ouvriers. Ensemble, vous partez vous cacher dans votre village.

Le 3 novembre 2015, accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays. Après avoir transité par plusieurs pays, vous arrivez en Belgique.

Le 9 février 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs invraisemblances et imprécisions qui émaillent vos déclarations.

D'emblée, il faut relever que vous ne présentez aucun élément probant à l'appui des faits que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez avoir eu des ennuis dans votre pays, après avoir que [M. Y.], ressortissant français, vous a embrassé et caressé en public dans la boîte de nuit La Canne à sucre. Vous affirmez ensuite avoir rédigé une plainte qui a été déchirée par l'adjoint du commissaire du poste de police du 9ème arrondissement, puis avoir été détenu dans ce même commissariat avant de vous en évader. Pourtant, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire ou autre lié à cette affaire.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que l'arrestation, pour fait imputé d'homosexualité, d'un Camerounais embrassé et caressé en public par un ressortissant français dans une boîte de nuit réputée de la capitale économique du Cameroun (voir documents joints au dossier administratif) est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux. De la même manière, alors que vous dites avoir toujours eu l'habitude de tirer des copies de tous vos documents personnels importants, vous ne nous présentez également pas la copie du document de plainte que vous dites avoir rédigé, qui a été déchiré par l'adjoint du commissaire du 9ème arrondissement (pp. 3, 4 et 9, audition). Dès lors qu'il s'agissait d'un document important pour vous, censé mettre fin à vos ennuis naissants, il est raisonnable de penser que vous en ayez tiré copie tel que vous dites avoir toujours procédé depuis vos années passées à l'université. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le récit que vous faites des circonstances à l'origine de vos ennuis allégués n'est pas crédible. Il en est ainsi de votre sortie à la boîte de nuit La Canne à sucre où vous faites la connaissance de [M. Y.], ressortissant français qui vous a proposé de devenir votre associé en affaires ; de votre premier rendez fixé avec lui, le lendemain, à son hôtel, lorsqu'il « [Pose ses mains sur vos fesses, sur votre joue, tout en vous fixant dans les yeux », sans aucune réaction de votre part ; de ses deuxième et troisième invitations successives vous adressées pour vous rendre à son hôtel où il a, à chaque fois, réitéré les mêmes gestes tout en y ajoutant le sourire, sans que vous ne réagissiez ; de ses appels téléphoniques et envois de messages quotidiens intéressés et de sa proposition d'une sortie en boîte pour le 26 septembre 2015 (pp. 4 et 5, audition). Ainsi, vous dites que la première fois où il a posé ses gestes explicites à votre égard, vous n'avez pas réagi parce que « Moi, je ne comprenais pas, je le prenais pour un supérieur ; j'avais beaucoup de respect pour lui » ; que vous n'avez également pas réagi la deuxième fois, parce que « [...] Je me disais qu'il était content de faire ma connaissance » et que vous êtes également resté inerte la troisième fois, parce que « Il était tellement gentil [...] mais je ne comprenais pas qu'il voulait m'avoir autrement » (pp. 4 et 5, audition). Or, au regard tant du contexte de l'homophobie au Cameroun que de votre niveau d'instruction honorable – universitaire -, il n'est pas permis de croire que vous n'avez pas fermement demandé à [M.] de mettre fin à ses gestes explicites de drague sur votre personne et ce, malgré qu'il les a répétés maintes fois. Les explications que vous avancez – respect et garantie de partenariat commercial - pour tenter d'expliquer l'invraisemblance relative à votre inertie sur ce point ne sont pas satisfaisantes. Derechef, dès lors que vous dites ne pas être homosexuel, au regard tant du contexte de l'homophobie au Cameroun que de votre niveau d'instruction honorable – universitaire -, il est raisonnable de penser que vous avez rapidement et fermement demandé à [M.] de cesser de poser ses gestes explicites de drague à votre égard. Ceci, non seulement pour vous rassurer de ses réelles intentions mais aussi pour éviter toute conclusion erronée de votre orientation sexuelle par quiconque en serait témoin.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut davantage croire à l'incident allégué qui s'est déroulé en boîte de nuit, au cours duquel [M.], ivre, vous serre, embrasse et caresse en public, sur la piste de danse. A ce propos, malgré qu'il vient de vous souffler à l'oreille qu'il est homosexuel et pose ces gestes sur votre personne, vous n'y mettez pas fin de manière ferme. Vos propos selon lesquels «

Je ne voulais pas le brutaliser, parce qu'il m'avait tenu des propos de partenariat et il m'avait donné des petites sommes d'argent deux fois et 10.000 à mes neveux. C'était vraiment la preuve qu'il voulait s'associer à moi ; je ne voulais pas le brutaliser. Je le repoussais gentiment et poliment [...] » (p. 5, audition) ne sont pas crédibles. En effet, conscient du contexte de l'homophobie au Cameroun et en ayant personnellement assisté au lynchage public d'un homosexuel à Bafang plusieurs années auparavant, il est raisonnable de penser que vous avez sévèrement et publiquement désapprouvé les gestes de [M.], voire que vous ayez carrément quitté la piste de danse. Ceci, pour éviter toute interprétation erronée quant à votre orientation sexuelle mais également éviter que vous ne subissiez le sort identique réservé aux homosexuels au Cameroun, que vous connaissez pourtant (p. 13, audition). Votre réaction face aux gestes explicites et publics de [M.] n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Par ailleurs, tous ces propos stéréotypés et dénués de vraisemblance ne peuvent être accredités.

De même, conscient encore du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est pas crédible que vous ayez proposé d'associer vos amis [D.] et [A.] à votre sortie en boîte avec [M.], sans que vous n'ayez expressément demandé à ce dernier de s'abstenir de poser ses gestes explicites sur votre personne. Le seul fait que vous l'ayez interrogé sur le mot « bisous » qu'il vous écrivait par messages téléphoniques ne peut suffire à nous convaincre de la réalité de votre sortie en boîte, avec vos deux amis, sans que vous ne lui ayez expressément demandé de ne poser aucun acte évocateur ou ambigu à votre égard au lieu public qu'est la boîte où vous vous rendiez. Pareil constat n'est également pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Toutes les déclarations lacunaires qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à la réalité tant des faits que vous dites avoir vécus avec [M.] que des prétendus ennuis déclenchés à la suite desdits faits.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas été inquiété par vos autorités nationales dans le cadre de vos ennuis avec [M.].

Ainsi, vous déclarez avoir tenté de porter plainte contre votre famille et les habitants de votre quartier qui vous menaçaient et agressaient en raison de votre homosexualité imputée. Relatant votre passage au commissariat de votre quartier, du 9ème arrondissement, en vue de votre dépôt de plainte, vous expliquez que les policiers présents vous ont dit qu'ils étaient déjà informés de votre homosexualité, ont refusé de vous entendre et vous ont demandé de quitter les lieux ; que l'adjoint du commissaire a, pour sa part, déchiré le document de plainte que vous aviez rédigé puis vous a chassé. Or, notons que de tels propos sont dénués de la moindre crédibilité. En effet, dès lors que le commissariat de police de votre quartier avait été informé de votre homosexualité, certes imputée, après l'incident intervenu en boîte de nuit avec le ressortissant français, [M.], il est raisonnable de penser que vos autorités vous avaient spontanément convoqué pour vous entendre sur cette affaire réprimée par la loi camerounaise. Aussi, sur base des mêmes motifs qui précèdent, malgré qu'ils étaient convaincus de votre homosexualité, il n'est pas crédible que les policiers ainsi que l'adjoint du commissaire vous aient renvoyé plutôt que de vous auditionner sur cette affaire, dès lors que vous vous êtes présenté devant eux (pp. 6 et 9, audition).

Ensuite, le récit inconsistant et dénué de fluidité que vous faites de l'interrogatoire que vous avez subi lors de votre détention ne reflète pas la réalité d'un fait réellement vécu. En effet, vous expliquez que « [Les policiers] m'ont posé la question de savoir quand j'ai connu [M. Y.], comment je l'ai connu [...] ». Il a fallu que l'officier de protection vous demande comment les policiers ont connu le nom de cette personne pour que vous rectifiez en disant « C'est moi qui le leur ai donné. Ils avaient commencé par me demander avec qui j'étais en boîte de nuit qui me caressait, je leur ai dit '[M. Y.]' » (pp. 16 et 17, audition). Aussi, dès lors qu'ils étaient convaincus de votre homosexualité, il est raisonnable de penser que les policiers vous ont posé davantage de questions sur ce partenaire imputé, votre relation avec lui, d'autres amis homosexuels éventuels, les circonstances du déclenchement de votre relation intime, vos lieux de rencontre intimes comme publics et, plus largement, des questions sur votre propre orientation sexuelle.

Toutes ces déclarations relatives à l'interrogatoire que vous dites avoir subi en détention, dénuées de fluidité et de consistance, ne reflètent pas la réalité d'un quelconque fait réellement vécu.

De plus, alors que vous avez été détenu par vos autorités, auditionné et étiez sur le point d'être déféré au parquet, il n'est pas crédible que vous ignoriez la peine encourue par les homosexuels au Cameroun. En effet, interrogé sur ce point, vous dites d'abord que « Légalement, [la peine prévue est] de cinq ans, voire plus de cinq ans même ». Invité à plus de précision, vous dites finalement ignorer de quelle manière la loi camerounaise réprime l'homosexualité (p. 17, audition). Or, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que l'article 347 bis du Code pénal camerounais punit d'une « [...] D'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (Voir documents joints au dossier administratif). Notons que votre méconnaissance de la pénalisation de l'homosexualité au Cameroun est un constat supplémentaire qui démontre davantage que vous n'avez pas été détenu par les autorités camerounaises ni auditionné par elles à la suite d'une imputation d'homosexualité à votre égard. De plus, votre méconnaissance sur ce point, jusqu'à ce jour, soit un an après le déclenchement de vos prétendus ennuis, démontre encore l'absence de leur réalité ainsi que l'absence de crainte fondée de persécution pour ce motif. Si vous aviez réellement vécu les ennuis relatés et dans la mesure où vous naviguez sur Internet depuis des années, il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez renseigné sur la peine que vous encourriez en cas de retour au Cameroun.

Pour le surplus, en fin d'audition, vous prétendez n'avoir jamais connu vos parents. Ceci, pour tenter d'expliquer votre absence de réaction aux gestes explicites de [M.] sur votre personne, en raison du manque d'affection parental dont vous avez souffert depuis l'enfance (p. 18, audition). Pourtant, lors de votre audition devant les services de l'Office des Etrangers, interrogé sur la situation de vos parents, vous situiez leur résidence au quartier Déido Grand Moulin, à Douala (Voir rubrique 13 du document DECLARATION établi à l'Office des Etrangers, p. 5). De même, lorsque cette même composition familiale est passée en revue au Commissariat général, vous avez confirmé ces mêmes informations relatives à vos parents, telle qu'elle avait été précisée devant la première instance d'asile. Vous avez donc modifié vos déclarations pour tenter d'expliquer l'in vraisemblance de votre passivité face aux gestes explicites de [M.] à votre égard. Or, en admettant même que vous n'ayez jamais bénéficié d'affection parentale, il demeure invraisemblable qu'au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun et de votre hétérosexualité, vous n'ayez jamais réagi fermement aux gestes de [M.] pour les désapprouver.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, la copie d'acte de naissance que vous présentez comme le vôtre tend uniquement à prouver votre identité, dès lors qu'il ne comporte aucun signe de reconnaissance (photographie, empreinte digitale, signature) qui confirmerait que vous êtes bien son titulaire. En tout état de cause, outre que ce document ne prouve d'aucune manière les faits de persécution allégués à la base de votre demande d'asile, il n'apporte également aucune explication aux importantes lacunes dégagées de l'examen de vos déclarations. Partant, il n'a aucune pertinence, en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 5).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise » (requête, p. 17).

4. Eléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « avis de recherche-copie ».

4.2 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 mars 2017, la partie requérante verse encore plusieurs pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Déclaration sur l'honneur » ;
2. « Attestation centre EXIL ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception de celui relatif à l'absence de tout élément probant et à l'exception de celui relatif à la méconnaissance du requérant au sujet des peines encourues par les homosexuels au Cameroun, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.6), force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle consiste à reprendre les déclarations initiales du requérant, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 7-17). Il est en outre soutenu que s'« *Il est certain que le requérant s'est montré naïf, la question étant en fin de compte, de déterminer jusqu'à quel point il a été naïf ou plus particulièrement intéressé par l'argent que représentait cet entrepreneur blanc [...]* » (requête, p. 6), qu'« *Il s'agit là de questions de moralité, indépendante de l'appréciation de la crainte à laquelle le requérant s'est exposé de par son attitude ou de par sa naïveté* » (requête, p. 6), que « *Le commissaire-général va ensuite développer les réactions que le requérant aurait dû avoir, en tant qu'hétérosexuel, universitaire et au vu du contexte homophobe qui règne au Cameroun, face aux avances de [M.]* » (requête, p. 9), que « *Ce raisonnement est totalement cliché et réducteur [sic]* » (requête, p. 9), que « *le commissaire-général part, dans toute sa motivation, sur le préjugé que le requérant est homophobe et il en déduit l'attitude que celui-ci aurait dû avoir* » (requête, p. 10), que « *le requérant bien expliqué qu'il avait vécu sans aucune idée de relations doivent être celle entre un père et un enfant, que [M.] était un homme âgé et qu'il le considérait comme « papa » [sic]* » (requête, p. 10), qu'en effet « *La réaction indélicate du requérant s'explique non seulement par le fait qu'il n'est pas homophobe, mais également qu'il a été perturbé de cette relation et s'est retrouvé sans repères lui permettant de réagir* » (requête, p. 10), ou encore que « *Qui plus est, il y avait une composante économique* » (requête, p. 10).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par la thèse défendue en termes de requête. En effet, en se limitant à renvoyer aux propos tenus par le requérant lors de son audition du 25 novembre 2016, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Pour le surplus, les critiques formulées à l'égard des motifs développés par la partie défenderesse manquent de tout fondement.

En effet, en relevant le manque de crédibilité de l'attitude alléguée du requérant face aux avances de M., la partie défenderesse n'a nullement pris pour postulat que le requérant serait homophobe, mais a au contraire exposé de façon parfaitement intelligible et pertinente que, compte tenu du contexte camerounais tel que mis en avant par le requérant lui-même, et de son niveau d'instruction, sa totale

inertie manque de vraisemblance à un point tel que la totalité de son récit s'en trouve fragilisé, conclusion que le Conseil ne peut que faire sienne. Quant à la dimension économique de la relation entre le requérant et M., le Conseil estime qu'elle est insuffisante que pour expliquer un tel manque de vraisemblance de l'attitude alléguée du requérant. Enfin, au sujet de l'absence de repère paternel dans le chef du requérant, outre que la partie requérante ne développe aucunement en quoi ce facteur aurait été susceptible de l'empêcher d'avoir une quelconque réaction face à M., il y a en tout état de cause lieu de relever son caractère non établi. En effet, il n'est avancé aucune explication au fait que les déclarations du requérant sont, à l'égard de ses parents, contradictoires aux différents stades de la procédure, de sorte que ce constat reste entier.

5.7.2 Au surplus, en articulant de la sorte son argumentation, force est de constater le total mutisme de la partie requérante sur la majorité des motifs qui fondent la décision querellée.

En effet, il n'est apporté aucune explication ou justification au caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles son homosexualité aurait été suspectée, ou encore au fait que le requérant ait proposé à ses amis de participer à sa sortie avec M. De même, il n'est apporté aucune explication aux motifs tirés de l'incohérence de la réaction des policiers lorsque le requérant a tenté de déposer plainte, ou encore à celui tiré de l'inconsistance de ses déclarations sur le déroulement de son interrogatoire lors de sa détention, de sorte que ces motifs restent également entiers.

5.7.3 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, l'acte de naissance du requérant ne se rapporte en rien au fondement de sa crainte, et est donc sans pertinence pour l'établir.

L'avis de recherche (voir *supra*, point 4.1) n'est quant à lui déposé que sous forme de copie. De plus, il ne contient ni l'adresse de la personne recherchée, ni aucune référence à un quelconque article de loi permettant de déterminer le motif de son émission. Enfin, il contient plusieurs erreurs orthographiques. Partant, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante que pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit d'asile du requérant.

Concernant la déclaration sur l'honneur (voir *supra*, point 4.2, document 1), laquelle est signée par un certain D. N. R. qui se présente comme un avocat ayant été contacté par un ami du requérant au sujet des difficultés qu'il invoque, force est de constater que son contenu est insuffisant dès lors qu'il n'est que peu circonstancié, qu'il se limite à retranscrire les propos de l'ami du requérant sans jamais faire état d'un événement dont il aurait été personnellement témoin dans le cadre de son activité de conseil, et surtout n'apporte aucune explication aux multiples invraisemblances et inconsistances relevées ci-dessus, de sorte que ce document ne peut davantage se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité qui affecte le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, si l'attestation du centre EXIL du 24 janvier 2017 (voir *supra*, point 4.2, document 2) fait référence à de multiples symptômes chez le requérant (fourmis dans les oreilles, insomnies, cauchemars, angoisse, ruminations, fatigue ou encore stress), et évoque également des problèmes de concentration et de nombreux oublis dans son chef, rien dans son contenu ne permet d'expliquer le manque global de vraisemblance de son récit d'asile. Par ailleurs, le Conseil, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui y sont constatés, observe néanmoins qu'au stade actuel de la procédure, ce document, lequel est relativement peu circonstancié, ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées, ont été occasionnés. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné l'état de stress constaté sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit d'asile, et dont la crédibilité générale est particulièrement défaillante. Si, dans ce document, les auteurs semblent affirmer que l'état de stress du requérant est entre autre lié au fait qu' « *on l'accuse d'être homosexuel* », il appert que cette seule affirmation, sans autre forme de précision susceptible d'éclairer le Conseil quant aux circonstances aux termes desquelles il semble possible auxdits auteurs d'aboutir à de telles conclusions, s'apparentent à de simples suppositions ou à la retranscription des déclarations du requérant quant à ce, et sont dès lors insuffisantes, au regard de la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. La force probante de ce document est partant insuffisante pour rétablir la crédibilité du récit d'asile de ce dernier.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les arguments des parties – et sur les documents qui s'y rapportent – quant à la capacité des autorités camerounaises à protéger des personnes homosexuelles ou accusées de l'être ou quant aux peines en vigueur au Cameroun pour des faits d'homosexualité, dès lors que ce dernier n'établit nullement qu'il serait accusé d'être homosexuel et recherché de ce fait.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs au possible rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères de la Convention de Genève (requête, pp. 10-12), aux sanctions disproportionnées auxquelles il s'exposerait en cas de condamnation, ou encore à son impossibilité de bénéficier d'un procès équitable (requête, pp. 14-17), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN